COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 11.01.1999
COM(1998) 804 final

Proposition de

REGLEMENT (Euratom) DU CONSEIL

définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le chapitre 4 du traité EURATOM concerne les investissements dans le secteur nucléaire. L'article 41 du traité, en particulier, dispose que les projets d'investissement doivent être communiqués à la Commission. L'annexe II du traité énumère les secteurs industriels pour lesquels ce type de communication est obligatoire. L'article 43 du traité dispose que la Commission communique son "point de vue" sur chaque projet à l'investisseur et à l'État membre intéressé.

Deux règlements d'application des dispositions en cause du chapitre 4 du traité ont été adoptés, l'un par le Conseil (règlement n° 4 du 15.09.1958) et l'autre par la Commission en vue de la mise en œuvre du règlement du Conseil (règlement n° 1 du 05.11.1958).

Le règlement n° 4 du Conseil contient un tableau qui énumère plusieurs secteurs industriels à chacun desquels correspondent deux limites (ou plafonds) exprimées en unités de compte. Le premier de ces plafonds concerne les nouvelles installations et le second les modifications. Chaque investissement effectué dans un des secteurs industriels énumérés et dont le volume dépasse le plafond correspondant doit être déclaré.

L'unité monétaire utilisée dans le règlement n° 4 du Conseil est l'UEP (unité européenne de paiement). Introduite en 1958, elle n'a rien à voir, ou pratiquement, avec les monnaies nationales européennes actuelles ni avec l'euro qui sera adopté le 1er janvier 1999.

Ce problème a incité la Commission à chercher une méthode pour revoir les plafonds et les exprimer en euros. Cette démarche a ouvert la possibilité d'examiner et de décider s'il serait également intéressant de clarifier ce règlement. Bien que celui-ci date de quarante ans et ait bien servi jusqu'à présent, il est également vrai que la situation et les besoins actuels de l'industrie nucléaire diffèrent de ce qu'ils étaient il y a quatre décennies. L'occasion a été saisie pour "moderniser" le règlement.

PRINCIPAUX DOMAINES VISES PAR L'ACTUALISATION OU LA CLARIFICATION

- Adaptation des plafonds afin de les exprimer en euros et de mieux les faire coïncider avec la situation actuelle du secteur.
- Clarification du champ de certains secteurs industriels dans le règlement.
- Propositions visant à autoriser la Commission à publier des informations de caractère général sur les avis rendus.

1. LES PLAFONDS :

a) Méthode d'adaptation des plafonds en unités UEP à l'euro

Cette conversion arithmétique suppose deux éléments :

- une série d'indices des prix pour l'industrie nucléaire européenne;
- la définition de la relation entre l'UEP et l'euro.

Aucun de ces deux éléments n'existe. Pour compliquer encore les choses, la définition de l'UEP a changé au fil des années de sorte qu'il est impossible de la suivre concrètement.

L'UEP a été définie en 1957 sur la base d'une quantité d'or fixe comme l'équivalent de 1 dollar américain ($) également défini de la même manière. On peut raisonnablement supposer que le fait d'exprimer le montant des investissements dans le secteur nucléaire en $ ou en UEP en 1958 ne changeait pas grand chose étant donné que le taux de change entre ces deux unités était fixe (1:1). La même hypothèse vaut également pour le $ et l'écu de 1997 même si le taux de change est ici différent. Par conséquent, on peut exprimer l'UEP de 1958 en écus de 1997 par l'intermédiaire de leur équivalent en $. L'équivalence au cours des années intermédiaires importe peu et peut être négligée aux fins de la modification des plafonds prévus dans les règlements. Un autre avantage de cette solution est que la série des indices de prix du secteur nucléaire peut être exprimée en $ et peut donc être utilisée pour la modification finale des plafonds dans le règlement d'aujourd'hui. En ce qui concerne ce deuxième aspect du problème, on peut utiliser une combinaison correctement pondérée des séries d'indices de prix applicables à la production d'électricité, aux industries chimiques et au marché de l'approvisionnement d'uranium. Aucune donnée permettant cette démarche n'a été trouvée. Par contre, on peut faire appel, en dernier ressort, à la série bien connue des indices généraux des prix pour le $. Évidemment, on peut objecter que l'indice des prix a évolué autrement aux États-Unis qu'en Europe; cependant, le dollar américain ayant été la monnaie "universelle" après la seconde guerre mondiale, toute différence d'évolution se reflète au moins partiellement dans les taux de change.

Schématiquement, nous proposons de faire le lien entre l'UEP de 1958 et l'écu de 1997 en partant de l'UEP de 1958, en passant le $ de 1958, en appliquant la série des indices de prix valable pour cette monnaie pour arriver au $ de 1997 puis en convertissant celui-ci en écus de 1997. Le taux d'équivalence entre l'écu et l'euro a été fixé à 1 par l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1103/97 (JO L 162, du 16.9.1997, p. 1).

Calcul de l'équivalence entre l'UEP de 1958 et l'écu de 1997

Hypothèses de départ :

I. L'évolution de l'indice des prix se reflète de la même manière dans l'indice général des prix à la consommation (CPI) américain et dans l'indice des prix spécifiques à l'industrie nucléaire (qui n'existe d'ailleurs pas) en Europe. Plus précisément, on suppose que le CPI reflète convenablement l'indice des prix applicable à l'industrie nucléaire américaine, qui ne devrait pas différer sensiblement de celui valable pour le même secteur en Europe.

II. Les effets des taux de change intereuropéens ne peuvent pas être calculés avec une précision suffisante étant donné que la définition du panier a changé à plusieurs reprises, que de nouveaux pays ont adhéré à l'Union entre-temps et que les taux de change ont continué d'évoluer tout au long de cette période.

Le CPI-U (ou CPI valable pour le consommateur urbain, qui est l'indice des prix à la consommation le plus général dont on dispose) atteint :

160,1 pour 1997 (au 1er mai)

28,9 pour 1958 (en moyenne annuelle)

1 pour 1913 (année où commencent les données concernant le dollar américain)

N.B. : le CPI concernant la consommation d'électricité atteignait 29,1 en 1958 et 130,6 en 1997, soit un écart de 18 % par rapport au CPI-U général. (**Toutes les valeurs du CPI proviennent du Bureau des statistiques du travail du gouvernement américain**).

1 UEP_{1958} = 1 $\$_{1958}$ (ces deux unités se fondant sur une même quantité d'or fixe, à savoir 0.88867088 gramme)

1 $\$_{1958}$ = 160,1/28,9 $\$_{1997}$ = 5,5397 $\$_{1997}$; d'où 1 $\$_{1997}$ = 0,180512 $\$_{1958}$

1 $\$_{1997}$ = 1/1,2485 $écu_{1997}$ = 0,80096 $écu_{1997}$

D'où 0,180512 $\$_{1958}$ = 0,80096 $écu_{1997}$; en admettant un taux d'inflation annuelle de 3 %, on obtient finalement

1 UEP_{1958} = 4,4371 $écus_{1997}$ = 4,71 $écus_{(au\ 31.12.98)}$ = 4,71 $euros_{1999}$

Une simple multiplication par cinq conviendra suffisamment pour transformer les UEP de 1958 en euros de 1999.

b) Autres aspects concernant les plafonds

La modification de la taille, de la structure et des techniques des installations nucléaires est un facteur important pour la révision des plafonds indiqués dans le règlement. Manifestement, l'intention du règlement existant est d'obtenir la déclaration des investissements concernant des projets d'une certaine importance. L'absence d'un tel filtre infligerait un travail administratif considérable aux entreprises comme à la Commission sans avantage évident. Les plafonds applicables aux réacteurs nucléaires, par exemple, concernaient tous les types de réacteurs (y compris les réacteurs de recherche) dont la taille était nettement inférieure à celle des réacteurs de puissance construits au cours des vingt dernières années.

Des échanges de vue informels avec les représentants du secteur et un examen succinct des déclarations d'investissement récentes ont permis de conclure que les plafonds doivent être relevés dans une proportion supérieure au facteur 5 que dictent les considérations purement liées aux indices de prix et aux taux de change de manière à maintenir un équilibre entre le besoin de savoir de la Commission et l'utilité de l'information communiquée. Cependant, il faut éviter de trop les majorer afin de ne pas exclure des installations importantes de petite taille mais de grande signification (comme, par exemple, les réacteurs prototypes).

c) Le tableau inclus dans l'article 1er du projet de règlement du Conseil joint en annexe contient les nouveaux plafonds proposés.

2. CLARIFICATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES A DECLARER DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE OU DE L'ELIMINATION DES DECHETS RADIOACTIFS ET DU DECLASSEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES.

Le point 12 de l'annexe II du traité EURATOM s'intitule : "Installations de traitement industriel des déchets radioactifs établies en liaison avec une ou plusieurs des installations définies dans la présente liste.".

L'interprétation de ce libellé a entraîné des "désaccords" concernant les installations établies indépendamment de toute autre installation de traitement ou de stockage/élimination des déchets radioactifs ou du combustible irradié. L'importance de ces deux types d'investissement du point de vue de la sûreté opérationnelle et de l'environnement ne fait aucun doute. Comme ces installations sont de plus en plus intégrées et importantes dans le cycle du combustible nucléaire tant du point de vue commercial et financier qu'aux yeux de l'opinion publique, on considère qu'il est plus sûr pour l'investisseur potentiel d'indiquer clairement que ce genre d'investissement doit être déclaré à la Commission conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du traité.

Le traitement, le stockage et l'élimination des déchets ainsi que le déclassement des installations n'étaient pas au cœur des préoccupations politiques ou commerciales en 1958 lorsque l'industrie nucléaire était encore balbutiante. Cependant, il est aujourd'hui certain qu'ils joueront un rôle de plus en plus important et peut être dominant dans l'évolution et l'avenir du nucléaire.

a) Traitement, entreposage, stockage provisoire ou élimination des déchets et du combustible irradié

Le stockage prolongé des déchets radioactifs est peut-être l'activité humaine pour laquelle les effets à très long terme doivent être prévus le mieux possible. À ce titre, il revêt une importance exceptionnelle. En outre, ce domaine fait l'objet d'une activité de recherche de plus en plus intense qui pourrait fournir les solutions techniques à un problème que beaucoup considèrent comme singulièrement compliqué et grave. Il est extrêmement important de permettre à la Commission de se tenir au courant des activités et des progrès dans ce domaine si l'on veut en assurer le développement coordonné. L'article 1er du projet de règlement révisé vise en plus "le stockage provisoire ou définitif de combustibles irradiés ou de déchets radioactifs" pour indiquer que ces activités font partie du champ d'application général du règlement. En outre, une clarification précisant que "les installations destinées au traitement, à l'entreposage, au stockage provisoire ou à l'élimination définitive des déchets radioactifs ou du combustible irradié relèvent du secteur 12" a été ajoutée.

b) Déclassement des installations nucléaires

Le même type d'argument est valable pour les projets d'investissement concernant le déclassement d'installations nucléaires, un problème dont on s'attend à ce qu'il domine les aspects politiques et financiers de l'industrie du cycle du combustible dans

un avenir plus ou moins immédiat. Les activités de déclassement ne sont pas expressément mentionnées dans la liste des secteurs industriels et, bien que ce genre d'opération entre logiquement dans la catégorie des transformations de par sa nature même, l'annexe II concerne plutôt les "activités industrielles" en laissant ouverte à l'interprétation la question de savoir si le déclassement d'un réacteur, par exemple, est une "transformation" d'une installation en terrain vierge, disons. Aucune activité de déclassement n'a été déclarée jusqu'à présent. L'article 1er du nouveau projet de règlement contient une mention explicite supplémentaire concernant l'activité générale de démantèlement des installations".

La Commission suit actuellement les activités dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs à travers son quatrième rapport sur la situation de ce secteur qui contient cependant des informations à orientation plutôt technique que financière. Les deux sources (le quatrième rapport et l'information à fournir en application des dispositions de l'article 41) peuvent être considérées comme complémentaires.

3. AUTRES CLARIFICATIONS

Le projet contient également les mises au point suivantes afin d'éviter d'éventuelles différences d'interprétation :

1. Tout traitement de matières de base ou de matières fissiles spéciales par des procédés physiques ou chimiques relève du secteur 4 du règlement.

2. La défluoration des effluents ou des déchets relève des secteurs 4, 6, 8 ou 12.

3. Les projets d'investissement d'un montant inférieur à 5 millions d'euros ne doivent pas être communiqués en suivant formellement la procédure prévue par l'article 43 du traité, mais bien par une simple communication limitée aux principales caractéristiques fondamentales.

4. PUBLICATION D'INFORMATIONS RESTREINTES PAR LA COMMISSION

L'ensemble des déclarations faites en application des dispositions des articles 41 à 43 du traité constitue vraisemblablement une banque de données unique en son genre non seulement précieuse du point de vue historique mais également utile pour des études concernant la planification énergétique. La liberté de publication donnera à la Commission la possibilité de communiquer au public son point de vue sur chaque investissement. Cet aspect pourrait s'avérer bénéfique pour les investisseurs qui opèrent dans un domaine dont le public se préoccupe sérieusement. Ces publications ne contiendront aucune donnée "sensible" ni aucune donnée qui pourrait influer sur la concurrence. Un article 4 a été ajouté dans le nouveau projet de règlement afin de permettre à la Commission de publier ses avis.

5. COMPTE TENU DES AJUSTEMENTS ET DES CLARIFICATIONS EXPOSES CI-DESSUS, LA COMMISSION PROPOSE AU CONSEIL :

– D'adopter la proposition de règlement EURATOM du Conseil ci-joint ;

- D'abroger simultanément le règlement EURATOM n° 4 du Conseil, du 15 septembre 1958;

- De transmettre la présente proposition au Parlement européen.

Proposition de

Règlement (Euratom)du Conseil

du ...

définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), et notamment son article 41;

vu la proposition de la Commission;

considérant que, pour atteindre les objectifs prévus par le traité, la Commission doit recevoir communication des projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou transformations relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du traité, dans la mesure où ces projets ont une certaine importance et sont susceptibles d'agir directement sur la production, la productivité ou la sûreté nucléaire ;

considérant qu'il incombe à la Commission de faciliter un développement coordonné de ces investissements et de faire connaître l'avis qu'elle porte sur eux,

considérant que le parachèvement du marché intérieur suppose l'élimination des entraves techniques et l'harmonisation des normes de construction et de sûreté,

considérant que les investissements effectués dans l'ensemble du cycle du combustible, y compris la gestion des déchets et le déclassement, sont fondamentalement nécessaires au développement de l'énergie nucléaire et au fonctionnement correct et sérieux du secteur nucléaire;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Les personnes ou entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du traité instituant la CEEA sont tenues de communiquer à la Commission, dans les délais prévus à l'article 42 du traité, leurs projets d'investissement qui ont pour objet :

- de créer une capacité de production;
- de maintenir quantitativement et qualitativement la capacité de production;
- d'accroître directement la capacité de production;
- d'accroître directement la productivité;

- d'améliorer la qualité de la production;

- de démanteler des installations;

- de gérer du combustible irradié ou des déchets radioactifs, y compris leur traitement, leur stockage provisoire ou définitif et leur élimination);

quand, dans les activités industrielles énumérées dans la colonne I, le coût dépasse la quantité correspondante dans la colonne II pour de nouvelles installations et celle dans la colonne II pour les remplacements et les conversions

I Secteurs	II Installations nouvelles	III Remplacements et transformations
1. Extraction des minerais d'uranium et de thorium	30	15
2. Concentration de ces minerais	30	15
3. Traitement chimique et raffinage des concentrés d'uranium et de thorium	30	15
4. Préparation des combustibles nucléaires sous toutes leurs formes	10	5
5. Fabrication d'éléments de combustibles nucléaires	10	5
6. Fabrication d'hexafluorure d'uranium	10	5
7. Production d'uranium enrichi	80	40
8. Traitement des combustibles irradiés en vue de la séparation de tout ou partie des éléments qu'ils contiennent	80	40
9. Production de modérateurs de réacteurs	30	15
10. Production de zirconium exempt d'hafnium, ou de composés de zirconium exempt d'hafnium	15	7.5
11. Réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages	50	25
12. Installations de traitement industriel des déchets radioactifs, établies en liaison avec une ou plusieurs des installations définies dans la présente liste	20	10
13. Installations semi-industrielles destinées à préparer la construction d'établissements relevant d'un des secteurs 3 à 10 inclus	10	5

La préparation des combustibles nucléaires sous toutes leurs formes (secteur 4) comprend le traitement et la conversion chimiques de matières de base ou de matières fissiles spéciales.

Les procédés de défluoration applicables aux déchets ou effluents après enrichissement relèvent des secteurs 4, 6, 8 et 12.

Les installations pour le traitement, le stockage ou l'élimination des déchets radioactifs ou des combustibles irradiés relèvent du secteur 12 même si elles ne sont pas implantées sur le site d'une autre installations nucléaire industrielle mentionnée à l'annexe II du traité EURATOM.

Le déclassement de quelque installation que ce soit est considéré comme une transformation.

Les projets de nouvelles installations de réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages et les projets de remplacement, de transformation, de modernisation ou d'augmentation de puissance de ces installations dont le coût ne dépasse pas cinq millions d'euros peuvent être notifiés au moyen d'une simple déclaration précisant uniquement leurs caractéristiques fondamentales sans appliquer la procédure établie par l'article 43 du traité instituant la CEEA.

Article 2

Pour le calcul des coûts visés à l'article 1er, il doit être tenu compte de toutes les dépenses découlant directement de l'exécution des projets d'investissement quel que soit le moment auquel ces dépenses s'effectuent.

Article 3

Les projets communiqués en vertu du présent règlement doivent comprendre toutes les indications nécessaires à la discussion prévue à l'article 43 du traité instituant la CEEA et notamment tous renseignements concernant :

1. la nature des produits et la capacité de production;

2. le montant total des dépenses directement imputables au projet considéré et la part de ses composantes essentielles;

3. la durée probable de l'exécution du projet;

4. les perspectives d'approvisionnement et de fonctionnement des installations.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 du traité instituant la CEEA, la Commission est autorisée à publier les éléments essentiels à caractère général de ses avis et les principales caractéristiques qui permettent d'identifier le projet, à l'exception des éléments à caractère commercial, concernant la propriété intellectuelle ou susceptibles d'influer sur la concurrence.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999. Il est publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 6

Le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du 15 septembre 1958, est abrogé.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président,

ISSN 0254-1491

COM(98) 804 final

DOCUMENTS

FR 12 09 01 10

N° de catalogue : CB-CO-98-807-FR-C

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg